

**Avis complémentaire de l'Ordre des Avocats à Luxembourg sur les amendements au projet de loi n°7919 portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

(09/09/2026 )

\*\*\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'Ordre des Avocats à Luxembourg (ci-après l'« Ordre des Avocats ») a pris connaissance des amendements parlementaires déposés en date du 29 septembre 2025 concernant le projet de loi n°7919 portant modification du Nouveau Code de procédure civile (ci-après « **NCPC** »).

L'Ordre des Avocats approuve la nécessité d'amender le texte du projet de loi, mais entend formuler les observations qui suivent concernant les amendements. Il est précisé que l'Ordre des Avocats renvoie, pour le surplus, aux observations qu'il a formulées aux termes de son avis du 4 mai 2022 au sujet des dispositions du projet de loi n'ayant pas fait l'objet d'amendements. L'Ordre des Avocats rappelle en particulier qu'il désapprouve l'ajout d'un second alinéa à l'article 240 du NCPC, tel que plus amplement développé dans le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> de son avis précité du 4 mai 2022.

\*\*\*

**COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS**

***Concernant l'intitulé du projet de loi***

L'Ordre des Avocats prend acte de l'adaptation de l'intitulé du projet de loi libellé comme suit : *Projet de loi portant modification du Nouveau Code de procédure civile*.

L'Ordre des Avocats approuve cette modification dans la mesure où elle vise notamment à donner suite aux propositions formulées par le Conseil d'Etat ainsi qu'aux amendements ayant modifié la portée du projet de loi. L'Ordre des Avocats s'interroge toutefois sur l'opportunité de supprimer toute référence à la médiation dans l'intitulé d'un projet de loi dont l'objet principal demeure précisément la réglementation de la médiation.

***Concernant les amendements***

***Amendement 1 concernant l'article 3 du projet de loi***

L'Ordre des Avocats renvoie à son avis du 4 mai 2022 relatif à l'article 3 du projet de loi, notamment quant à la pertinence de l'ajout d'une mention de neutralité du médiateur<sup>1</sup>.

***Amendement 2 concernant l'article 4 du projet de loi***

L'Ordre des Avocats approuve l'objectif de cet amendement visant notamment à remplacer le projet de règlement grand-ducal n°60.381, sous réserve des observations suivantes.

<sup>1</sup> Avis l'Ordre des Avocats à Luxembourg du 4 mai 2022, pages 2 et 3.

La disposition sous revue modifie les conditions nécessaires à l'obtention d'un agrément, tout en prévoyant un cas de dispense d'agrément sur base d'exigences équivalentes ou comparables remplies dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 4, paragraphe 1, du projet de loi tel qu'amendé prévoit cependant que seuls les médiateurs agréés seront inscrits sur une liste tenue par le ministère de la Justice et publiée au Journal officiel. L'article 4 du projet de loi tel qu'amendé reste ainsi toujours muet sur la manière permettant de vérifier l'existence d'une dispense d'agrément.

La profession de médiateur devenant désormais une profession réglementée, l'Ordre des Avocats est d'avis qu'il convient de prévoir expressément quel sera l'organe compétent pour vérifier que les conditions de dispense sont remplies, ainsi que d'établir une liste des médiateurs dispensés de l'agrément. Il est, en effet, indispensable de permettre aux tiers, à savoir les parties souhaitant désigner un médiateur, de savoir si celui-ci est en droit de pratiquer en tant que tel au Luxembourg. L'Ordre des Avocats réitère ainsi qu'il serait opportun, afin de faciliter l'application des textes, de n'établir qu'une seule liste renseignant à la fois les médiateurs agréés et ceux dispensés de l'agrément au sens du projet de loi sous examen<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'ajout du point i.3.e) visant à exiger une expérience professionnelle de cinq années comme préalable à l'obtention d'un agrément, l'Ordre des Avocats suggère de réduire l'expérience requise à de plus justes proportions, par exemple deux ans pour un avocat à la Cour, afin d'éviter de décourager de potentiels candidats à la profession de médiateur.

Concernant les paragraphes (2), point a) et (5), l'Ordre des Avocats réitère les objections formulées dans son avis du 4 mai 2022<sup>3</sup> à l'égard de la suppression du caractère indéterminé de la durée de l'agrément. À titre d'alternative, l'Ordre des Avocats préconise l'instauration d'une obligation de formation continue et/ou d'exercice effectif de la médiation comme condition du maintien de l'agrément.

Au regard du fait que le projet de loi maintient l'exigence de renouvellement de l'agrément tous les cinq ans, l'Ordre des Avocats propose, en premier lieu, que le fait de dispenser, en tant qu'enseignant, la formation sur la médiation par le candidat au renouvellement soit également pris en considération au titre d'heures de formation. S'agissant, en second lieu, du nombre d'heures de médiation pratiquées (50 heures), l'Ordre des Avocats considère que ce seuil est excessif et pourrait être revu à la baisse. En outre, les heures consacrées par le médiateur à la participation aux réunions d'information prévues par le projet de loi devraient être prises en considération dans le cadre de la demande de renouvellement. En troisième lieu, la médiation n'ayant pas vocation à régler les seuls litiges en matière civile et commerciale, l'Ordre des Avocats est d'avis que la mention de ces matières devrait être supprimée. Enfin, l'Ordre des Avocats s'interroge sur la nécessité de faire référence à la notion de formation « continue » et propose de supprimer ce terme.

L'alinéa 2 du nouveau paragraphe (5), point 1° et point 2° de l'article 1251-3 du NPCP serait ainsi libellé comme suit :

<sup>2</sup> Voir, en ce sens, l'avis de l'Ordre des Avocats à Luxembourg du 4 mai 2022, page 3 *in fine*.

<sup>3</sup> Avis l'Ordre des Avocats à Luxembourg du 4 mai 2022, page 4.

« Pour renouveler l'agrément, il faut remplir les conditions suivantes au cours des cinq années précédant la demande de renouvellement :

1° avoir participé à **et/ou être dispensé** des formations ~~continues~~ en médiation d'au moins quarante heures ;

2° avoir participé en tant que médiateur ou co-médiateur à des médiations ~~en matière civile et commerciale~~ d'au moins ~~cinquante~~ trente heures. **Seront prises en compte les heures pour la tenue de réunions d'information sur la médiation.** »

### **Amendement 3 concernant l'article 5 du projet de loi**

L'amendement 3 relatif à l'article 5 du projet de loi vise à introduire l'obligation, pour les parties à un différend tombant dans le champ d'une clause de médiation, de participer à une réunion d'information sur la médiation, sous peine d'amende civile.

L'Ordre des Avocats s'interroge sur la nécessité de prévoir la participation obligatoire à une réunion d'information sur la médiation dans le cadre d'un litige soumis à une clause de médiation. Dans une telle hypothèse, les parties ont, en effet, consciemment convenu de vouloir régler leur conflit par la voie de la médiation et sont donc tenues à exécuter le contrat sans qu'il soit besoin de les informer sur la teneur de leur engagement contractuel. L'Ordre des Avocats note, par ailleurs, les réserves du Conseil d'Etat à cet égard, qui s'interroge sur la plus-value d'une réunion d'information dans un tel cas de figure<sup>4</sup>. L'Ordre des Avocats estime que le texte du projet de loi initial, qui visait uniquement une première réunion devant le médiateur, sans la limiter à un caractère purement informatif, était plus approprié.

En ce qui concerne l'amende civile, l'Ordre des Avocats note que celle-ci fait l'objet de controverses<sup>5</sup>. Il estime, pour sa part, qu'en l'état actuel du projet de loi, l'amende civile fait en tout état de cause double emploi avec la faculté dont dispose la juridiction saisie de prendre en considération la disposition des parties à participer à une médiation, telle qu'elle résulte de l'alinéa 2 de l'article 240 du NCPC<sup>6</sup>. Par ailleurs, l'Ordre des Avocats est d'avis qu'un processus de médiation ne peut fonctionner utilement en l'absence de volonté réelle des parties d'y participer. La participation à une réunion de médiation, ou d'information sur la médiation, motivée par la seule crainte de se voir infliger une amende civile, ne sera pas de nature à favoriser l'accroissement du taux de participation à des processus de médiation véritablement efficaces. L'Ordre des Avocats n'est dès lors pas favorable à l'introduction d'une amende civile et recommande sa suppression.

### **Amendement 4 concernant l'article 8 du projet de loi**

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler concernant l'amendement proposé.

<sup>4</sup> Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juillet 2026, page 3.

<sup>5</sup> Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 4 février 2026 ; Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 2 janvier 2026 ; Avis de la Justice de Paix de Diekirch du 7 janvier 2026 ; Avis de la Justice de Paix de Luxembourg du 7 janvier 2026. Dans son avis complémentaire du 10 juillet 2026, le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à la disposition concernant le prononcé d'une amende civile pour cause d'insécurité juridique.

<sup>6</sup> L'ordre des Avocats renvoie à cet égard à ses réserves sur ce nouvel alinéa.

**Amendement 5 concernant l'article 10 initial du projet de loi, renuméroté article 9**

Dans sa teneur initiale, l'article 10 du projet de loi prévoyait qu'en matière de médiation judiciaire, seul un médiateur agréé pouvait être désigné. Il était néanmoins prévu que des médiateurs dispensés de l'agrément puissent être désignés, mais uniquement dans le cadre de litiges transfrontaliers.

Par l'effet des modifications apportées par l'amendement 5, la possibilité pour un médiateur dispensé de l'agrément d'intervenir dans la résolution de tout type de litige est réintroduite, alors même que l'exception relative aux litiges transfrontaliers est maintenue. Ainsi, dans sa teneur après amendement, l'article 1251-12 (1) du NCPC se lirait comme suit :

*« (1) Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.*

*Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.*

*Nonobstant les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent paragraphe, des médiateurs dispensés de l'agrément en cas de litige transfrontalier au sens de l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3, peuvent être désignés. »*

Il résulte néanmoins du commentaire de la Commission de Justice relatif à l'amendement sous revue que la modification proposée visait uniquement à prendre en considération la référence à la publication de la liste des médiateurs agréés à l'article 1251-3 du NCPC.

L'Ordre des Avocats s'interroge donc sur la volonté réelle du législateur quant à la possibilité de désigner des médiateurs dispensés de l'agrément en matière de médiation judiciaire.

À cet égard, l'Ordre des Avocats souligne que l'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 1251-12 du NCPC, relatif à la possibilité pour les médiateurs dispensés de l'agrément d'être désignés en matière de litige transfrontalier, est superflu et devra être supprimé si le législateur entend maintenir la possibilité de les désigner dans les litiges nationaux. L'Ordre des Avocats s'interroge d'ailleurs sur la conformité de cet amendement avec le droit européen.

**Amendement 6 concernant l'article 12 du projet de loi**

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler.

**Amendement 7 concernant l'article 13 du projet de loi**

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler quant à la décision de maintenir les articles 1251-17 à 1251-20 du NCPC relatifs à la médiation familiale dans leur teneur actuelle, sous réserve des commentaires relatifs à l'amendement 9 au projet de loi concernant les modifications apportées à l'article 1251-7 du NCPC.

***Amendement 8 concernant l'article 13 du projet de loi***

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler quant à la suppression de l'article 13 du projet de loi.

***Amendement 9 concernant l'article 10 nouveau du projet de loi***

Il résulte des commentaires de la Commission de Justice que l'amendement sous revue vise à remplacer les dispositions actuellement en vigueur du règlement grand-ducal du 25 juin 2012 fixant la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial, le programme de la formation spécifique en médiation ainsi que la tenue d'une réunion d'information gratuite.

L'Ordre des Avocats estime ainsi que seul le point (2) de l'article 13 du projet de loi tel qu'amendé est pertinent pour remplir cet objectif.

La modification apportée à l'article 1251-17, alinéa 1<sup>er</sup>, qui supprime la mention de la gratuité de la réunion d'information pour les parties, manque de pertinence. L'Ordre des Avocats propose ainsi de maintenir le texte de l'article 1251-17, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa teneur actuelle. Renoncer à la modification de cet alinéa serait également cohérent avec le commentaire de la Commission de Justice sous l'amendement 7, qui proposait de renoncer à modifier les dispositions applicables en matière de médiation familiale.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 1251-17, alinéa 2, devenu le point (2), l'Ordre des Avocats suggère, dans un souci d'uniformité quant à la mention de médiateur « agréé », d'insérer cette mention au dernier alinéa relatif aux indications devant figurer dans la demande de remboursement. En effet, d'une part, la réunion d'information peut être dispensée aussi bien par un médiateur agréé que par un médiateur non agréé, et d'autre part, l'article 1251-2, paragraphe (2) du NCPC définit la notion de médiateur comme incluant tant le médiateur agréé que le médiateur dispensé de l'agrément, de sorte que le renvoi aux deux types de médiateurs n'est pas indispensable.

***Amendement 10 concernant le nouvel article 11 du projet de loi***

Le nouvel article 11 du projet de loi, introduit par l'amendement 10, vise à rendre obligatoire une réunion d'information sur la médiation en matière de voisinage et de bail à loyer.

L'Ordre des Avocats salue la volonté du législateur d'encourager le recours à la médiation dans cette matière mais partage cependant l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg<sup>7</sup>, des Justices de Paix de Luxembourg<sup>8</sup> et de Diekirch<sup>9</sup>, selon lequel il serait injustifié, voire disproportionné, de soumettre tout litige en matière de bail à loyer à la participation obligatoire des parties à une réunion d'information sur la médiation, notamment en cas de défaut, d'urgence ou de fautes graves de locataires.

Le cas échéant, il conviendrait de laisser au juge saisi un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de la tenue d'une telle réunion d'information, à l'instar du texte prévu par l'article 13 initial du projet

<sup>7</sup> Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 4 février 2026, page 4.

<sup>8</sup> Avis de la Justice de Paix de Luxembourg du 7 janvier 2026.

<sup>9</sup> Avis de la Justice de Paix de Diekirch du 7 janvier 2026.

de loi. La proposition du Conseil d'Etat de limiter l'obligation de participer à une réunion d'information aux seuls litiges de voisinage pourrait être une solution pour éviter le recours systématique à une réunion d'information obligatoire en matière de bail à loyer<sup>10</sup>.

En tout état de cause, s'agissant de la tenue des réunions d'information sur la médiation, l'Ordre des Avocats s'interroge, à l'instar du Conseil d'Etat<sup>11</sup>, sur la question de savoir si l'intention du législateur est de réserver le droit de dispenser de telles réunions aux seuls médiateurs agréés, ou si cette faculté sera également ouverte aux médiateurs dispensés de l'agrément, conformément au régime actuellement en vigueur en matière de médiation familiale à l'article 1251-17 du NCPC. L'Ordre des Avocats est d'avis qu'une telle restriction aux seuls médiateurs agréés ne se justifie pas et préconise un alignement des deux régimes.

Enfin, l'Ordre des Avocats réitère ses réserves d'ores et déjà formulées sous l'amendement 3 du projet de loi quant aux dispositions visant à introduire une amende civile en cas de refus de participer à une réunion d'information sur la médiation.

#### ***Amendement 11 concernant l'article 15 initial du projet de loi***

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler.

#### ***Amendement 12 concernant l'article 17 initial du projet de loi***

L'Ordre des Avocats n'a aucune observation à formuler.

#### ***Observations légistiques complémentaires***

##### ***Article 1<sup>er</sup> du projet de loi***

L'Ordre des Avocats regrette que le texte de l'article 1<sup>er</sup>, visant à insérer un second alinéa à l'article 240 du NCPC, n'ait fait l'objet d'aucune modification malgré les réserves formulées par plusieurs juridictions et par l'Ordre lui-même. Cette disposition qui permet au tribunal de prendre en considération la disposition des parties à prendre part à une médiation avant d'engager une procédure judiciaire, a en effet suscité de nombreuses objections de la part du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch<sup>12</sup>, des Justices de Paix de Diekirch<sup>13</sup>, Esch-sur-Alzette<sup>14</sup> et de Luxembourg<sup>15</sup> ainsi que l'Ordre des Avocats<sup>16</sup>, dans son avis initial. Faut-il rappeler que d'après l'article 240 du NCPC la base juridique d'une indemnité de procédure est l'iniquité, qui est appréciée par le juge. Il n'est nullement besoin de préciser quelles circonstances le juge devra ou pourra prendre en considération pour toiser l'équité, le juge disposant d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation sous ce rapport.

<sup>10</sup> Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juin 2026, page 6.

<sup>11</sup> Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 10 juin 2026, page 6.

<sup>12</sup> Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 13 janvier 2021.

<sup>13</sup> Avis de la Justice de Paix de Diekirch du 14 janvier 2022.

<sup>14</sup> Avis de la Justice de Paix de Luxembourg du 12 janvier 2022.

<sup>15</sup> Avis de la Justice de Paix de Luxembourg du 14 janvier 2022.

<sup>16</sup> Avis de l'Ordre des Avocats à Luxembourg du 4 mai 2022.

À défaut d'amendement, l'Ordre des Avocats réitère sa suggestion rédactionnelle de remplacer les termes « *Le tribunal* » par le pronom personnel « *Il* », lequel renverrait au terme « *juge* » utilisé au premier alinéa<sup>17</sup>. L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi serait ainsi libellé comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 240 est ajouté un nouvel alinéa 2, libellé comme suit :

« ~~Le tribunal~~ *Il peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation.* » »

**Article 11 initial du projet de loi**

L'Ordre des Avocats relève que l'article 11 du projet de loi, modifiant l'article 1251-13, alinéa 3, du NCPC, n'a fait l'objet d'aucun amendement, malgré les commentaires formulés dans son avis du 4 mai 2022 sur le fait que l'article 1251-13, tel que rédigé par les auteurs du projet de loi, ne reprend pas la possibilité, pour le juge, de désigner, en cas de remplacement du médiateur, un médiateur dispensé de l'agrément comme prévu aux articles 1251-3 et 1251-12.

Luxembourg, le 9 septembre 2026



Le Bâtonnier,  
Albert MORO

<sup>17</sup> Cette proposition rejoint l'avis du Conseil Supérieur de Justice qui propose de remplacer les termes « *Le tribunal* » par « *Le juge* ».